

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2019 A 20 HEURES 30

<u>Nombre de conseillers :</u>	L'an deux mille dix-neuf,
En exercice : 29	Le mercredi 10 avril à 20 heures 30,
Présents : 19	Le conseil municipal de la commune de Mios,
Votants : 26	dûment convoqué,
<u>Date de convocation du</u>	s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil
<u>conseil municipal :</u>	municipal, en séance publique,
04/04/2018	sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2019/36

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Dominique DUBARRY, M. Daniel RIPOCHE, Mme Alexandra GAULIER, MM. Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, Mme Virginie MILLOT, M. Serge LACOMBE, Mme Michèle BELLIARD, M. Eric DAILLEUX, Mmes Danielle CHARTIER, Monique CHIEZE.

Absents excusés :

- Mme Monique MARENZONI ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Laurent THEBAUD ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES,
- M. Julien MAUGET,
- M. Jean-Louis VAGNOT ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Marie-Agnès BERTIN ayant donné pouvoir à Mme Patricia CARMOUSE,
- Mme Isabelle VALLE,
- M. Yorgaël BECHADE ayant donné pouvoir à Mme Elif YORUKOGLU,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Sophie DUFFIEUX ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN,
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX.

Secrétaire de séance : M. Eric DAILLEUX.

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu les articles L581-14 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu les articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme,

Le contexte réglementaire en matière de publicité est fixé par le Code de l'environnement depuis la Loi « Grenelle 2 » qui entendait renforcer la protection de l'environnement et des paysages en limitant la publicité, notamment par la réduction de la pollution lumineuse et de la densité des dispositifs publicitaires. La commune étant par ailleurs incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne doté d'une charte approuvée, la publicité y est interdite en l'absence de Règlement local et ce dernier, quand il sera arrêté, devra être conforme à ladite Charte.

Toute commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales en définissant des règles qui ne peuvent qu'être plus restrictives que celles du règlement national. Le RLP est élaboré, révisé et modifié en suivant les mêmes procédures que celles en vigueur pour le PLU : délibération prescrivant l'élaboration du document, arrêt du projet, enquête publique, approbation. Le RLP sera annexé au PLU.

Un RLP comprend :

- un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité, de pollution lumineuse et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs,
- une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs de la démarche sont les suivants :

- encadrer la publicité en réglementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune,
- se doter d'une réflexion spécifique sur :
 - les entrées des bourgs de la commune, qui se caractérisent par des flux conséquents,
 - les zones d'activités économiques (Zone artisanale de Masquet, Parc d'activités de Mios Entreprises et Ecodomaine Terres Vives),
- la communication municipale.

Les modalités de concertation doivent, à l'instar de la procédure du PLU, être définies en amont de la démarche. Ainsi, il est proposé de :

- mettre à disposition en Mairie un dossier dans lequel seront indiqués et développés les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- mettre en ligne sur le site internet de la commune le dossier et son état d'avancement ;
- organiser une ou plusieurs réunions publiques.

A l'issue de la concertation, le Conseil municipal en arrêtera le bilan.

Il est précisé que l'élaboration d'un RLP est sans rapport avec l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), en vigueur à Mios depuis le 1^{er} janvier 2019. Néanmoins, la prescription d'un Règlement Local de Publicité viendra renforcer et préciser les initiatives de l'Etat, du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et de la municipalité prises au cours des dernières années pour lutter contre l'affichage sauvage et modérer l'impact visuel des enseignes.

Le Conseil municipal,

Après délibération et à l'unanimité décide de :

- prescrire la révision d'un Règlement Local de Publicité,
- poursuivre les objectifs et la concertation décrits ci-dessus,
- associer les personnes publiques prévues à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme,
- solliciter toute aide financière possible (subvention, dotation, appel à projets),
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'élaboration du RLP,
- préciser que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et sera publiée au Registre des délibérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN**

